

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (« LA REGIE »)
RELATIVE A LA DEMANDE D'APPROBATION DES DISPOSITIONS TARIFAIRES
APPLICABLES A UNE OPTION D'ELECTRICITE INTERRUPTIBLE**

1. Référence : Paragraphe 3 de la demande

Préambule :

« *Par la présente demande, la demanderesse s'adresse à la Régie pour :*
- *faire approuver une option d'électricité interruptible [...] »*

Demande :

1.1 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur nomme cette option « électricité interruptible » et non puissance interruptible. Veuillez en expliquer la différence.

2. Références : Paragraphe 12 de la demande
Lettre du Distributeur du 31 octobre 2003

Préambule :

Dans sa requête, le Distributeur mentionne qu'il souhaite la mise en place de l'option d'électricité interruptible afin d'être en mesure de faire face aux éventuels aléas climatiques de la pointe de l'hiver 2003-2004.

Par ailleurs, dans sa lettre du 31 octobre 2003, le Distributeur indique que la présente demande vise à faire approuver une option d'électricité interruptible afin de répondre aux besoins du Distributeur lors de conditions climatiques extrêmes qui pourraient survenir lors de la pointe 2003-2004 ou 2004-2005.

Demande :

2.1 Veuillez préciser si l'option soumise par le Distributeur dans sa présente requête vise à satisfaire les besoins de pointe hivernale de l'année 2003-2004 exclusivement, ou des années 2003-2004 et 2004-2005. Expliquez.

3. Référence : Pièce HQD-1, document 1, page 7

Préambule :

« *Étant donné le risque réel de conditions climatiques extrêmes, le Distributeur propose de mettre en place une option d'électricité interruptible, comme complément aux achats de court terme et à l'éventuelle entente cadre avec Hydro-Québec Production.. »*

Demande :

3.1 Advenant un dépassement de la pointe prévue à l'hiver 2003-2004, veuillez expliquer comment serait utilisée l'option d'électricité interruptible en complément aux achats de court terme et à l'entente cadre. Précisez, le cas échéant, les différentes utilisations possibles.

- 4. Références :**
- i) Paragraphe 11 de la demande;
 - ii) HQD-1, document 1, page 8;
 - iii) HQD-1, document 1, page 12

Préambule :

« Lorsque le distributeur n'utilise pas l'option d'électricité interruptible, il la rend disponible à Hydro-Québec Production qui en assume alors les frais d'utilisation éventuels. » (référence i)

« Quand il ne prévoit pas y recourir, le Distributeur mettrait l'option à la disposition d'Hydro-Québec Production, laquelle assumerait alors les frais relatifs à ses utilisations. » (référence ii)

« [...] le prix offert aux clients participants correspondrait au prix du marché de New York ("Day-Ahead Market Price" (DAM) de la zone HQ du New York Independent System Operator (NYISO), plus les frais de transport et des services complémentaires applicables), converti en dollars canadiens. Du prix ainsi établi, on soustrairait le prix de l'énergie du tarif L (actuellement de 2,42 ¢/kWh), pour compenser la perte de revenu résultant de la diminution de la consommation, de façon à assurer la neutralité financière de l'opération pour le Distributeur. » (référence iii)

Demandes :

- 4.1** Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur propose de mettre l'option d'électricité interruptible à la disposition d'Hydro-Québec Production, le cas échéant.
- 4.2** Veuillez préciser si le Distributeur demande à la Régie de l'autoriser à mettre l'option à la disposition d'Hydro-Québec Production.
- 4.3** Veuillez préciser ce qu'incluent les frais relatifs aux utilisations d'Hydro-Québec Production.
- 4.4** Veuillez expliquer selon quelles modalités et sous quelles conditions le Distributeur mettrait cette option à la disposition d'Hydro-Québec Production.
- 4.5** Veuillez expliquer comment le Distributeur s'assurera de la neutralité tarifaire dans le cas où Hydro-Québec Production utiliserait l'option d'interruption.

- 5. Référence :** HQD-1, document 1, page 8

Préambule :

« L'option d'électricité interruptible proposée résulte d'un processus de consultation auprès de la clientèle, représentée par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) et l'Association minière du Québec (AMQ). »

Demande :

- 5.1** Est-ce que seuls ces groupes de grands consommateurs pouvaient participer au processus de consultation? Expliquez.

6. Référence : HQD-1, document 1, page 9

Préambule :

« Comme condition de leur participation à l'option proposée, les clients industriels exigent pour l'énergie interrompue un prix plancher de 30 ¢/kWh, pour la période du 1er décembre 2003 au 30 novembre 2004. »

Demande :

6.1 Veuillez expliquer comment vous en êtes arrivés au prix plancher de 30 ¢/kWh.

7. Référence : HQD-1, document 1, page 9

Préambule :

« Le potentiel d'adhésion à l'option est établi à partir des quantités de puissance interruptible effectives des programmes I et II pour l'hiver 2000-2001, soit la dernière année où les deux programmes étaient en vigueur en même temps. Ce potentiel est établi sur l'hypothèse que les clients qui adhéreront à l'option proposée seraient sensiblement les mêmes participants que ceux des programmes de puissance interruptible I et II, pour des quantités similaires. »

Demande :

7.1 Veuillez préciser ce qui justifie l'hypothèse que les clients adhérant à l'option proposée seraient ceux des programmes I et II ? Expliquez.

8. Référence : HQD-1, document 1, page 10

Préambule :

« En raison des paramètres relatifs, d'une part, à la conception et à l'exploitation du réseau de transport et, d'autre part, à la gestion et à l'exploitation du parc de production, les interruptions de consommation électrique d'installations situées près des centres de charge — grosso modo, la vallée du Saint-Laurent entre la frontière ontarienne et la région de Québec — sont, de façon générale, plus utiles que celles provenant d'installations situées près des centres de production — grosso modo, le Saguenay, la Côte-Nord et l'Abitibi. Ainsi, il est possible que les clients participants éloignés des centres de charge soient moins souvent appelés à s'interrompre. »

Demandes :

8.1 Veuillez préciser l'avantage pour le Distributeur de favoriser les clients près des centres de charge?

8.2 Veuillez indiquer si les clients participants éloignés des centres de charge ont été consultés? Si oui, veuillez indiquer les résultats de cette consultation.

- 9. Références :** HQD-1, document 1, page 11
Règlement tarifaire, sections X et XI

Préambule :

« Hydro-Québec Distribution propose, à compter du 1er décembre 2003, une option d'électricité interruptible à ses clients de grande puissance. Pour y participer, les clients doivent s'engager à rendre disponible leur puissance interruptible pour la totalité de l'année de référence. En contrepartie, les clients reçoivent un crédit minimal lorsque le Distributeur fait appel à l'option. Ce crédit minimal correspond au prix plancher qu'ils exigent et s'élève, pour l'année de référence allant du 1er décembre 2003 au 30 novembre 2004, à 30 ¢/kWh. Compte tenu du niveau du prix plancher exigé, Hydro-Québec n'utilisera cette option qu'en dernier recours ; donc très peu souvent. »

Demandes :

- 9.1** Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur choisit d'utiliser le terme « crédit » plutôt que le terme « rabais » utilisé dans les anciens programmes de puissance interruptibles du Distributeur. Veuillez préciser quels en seraient les impacts éventuels, entre autres, aux niveaux comptable et tarifaire.
- 9.2** Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur engagerait les clients pour toute une année plutôt que seulement pendant la période de pointe. Les conditions de crédit minimal auraient-elles été différentes si les clients s'engageaient pour la période de décembre à mars, par exemple?
- 9.3** Veuillez expliquer l'utilité réelle de cette option si, tel que mentionné par le Distributeur, il ne l'utilisera que très peu souvent.

- 10. Référence :** HQD-1, document 1, page 12

Préambule :

« Contrairement aux programmes de puissance interruptible I et II, l'option d'électricité interruptible ne comporterait qu'un crédit variable basé sur le prix du marché de New York. »

Demande :

- 10.1** Veuillez justifier le choix du marché de New York, plutôt qu'un autre comme le NEPOOL, par exemple?

- 11. Référence :** Pièce HQD-1, document 1, page 14

Préambule :

« Période de reprise : Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, les clients ont droit à des périodes de reprise. »

Demande :

- 11.1** Dans l'éventualité où Hydro-Québec Production utiliserait l'option d'interruption, veuillez spécifier s'il y aurait des coûts d'approvisionnement additionnels pour le Distributeur, que ce soit en l'obligeant à utiliser des « bâtonnets » d'électricité patrimoniale plus élevés que ceux requis s'il n'y avait pas eu interruption, ou à avoir

recours à des approvisionnements de court terme durant la période de reprise. Veuillez expliquer.

12. Référence : Pièce HQD-1, document 1, page 16

Préambule :

« Le tableau suivant présente les prix de l'électricité en vigueur (DAM dans NYISO, plus frais de transport et de services complémentaires) lors de certaines pointes du réseau québécois pour l'hiver 2002-2003. On constate que les prix qui auraient été offerts sont inférieurs au prix plancher de 30 ¢/kWh (soit 300 \$/MWh) exigé par les clients industriels. Ainsi, sur cette seule base, le Distributeur n'aurait aucunement eu recours à l'électricité interruptible. »

Demandes :

- 12.1** Pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 1^{er} novembre 2003, veuillez identifier toutes les heures dont le prix offert aux clients pour l'interruption aurait été supérieur à 300 \$CAN/MWh. Présentez les résultats dans le format du tableau à la page 16.
- 12.2** Est-ce que le Distributeur pourrait recourir à l'électricité interruptible si le prix, calculé selon le tableau de la page 16, était inférieur à 300 \$CAN/MWh? Expliquez.

13. Référence : Pièce HQD-1, document 1, page 17

Préambule :

« La promotion, le développement et la gestion de l'option s'intègrent dans la gestion courante des comptes clients par les délégués commerciaux de la direction principale — Ventes – Grandes entreprises, d'Hydro-Québec Distribution. Étant donné le nombre limité de clients potentiels, les coûts de commercialisation de l'option sont pratiquement nuls. Ces coûts sont de toute façon assumés par les clients grandes entreprises.

Vu que l'option est développée par le Distributeur pour répondre à ses besoins de gestion de l'offre et de la demande, les coûts éventuels devraient être assumés par l'ensemble de la clientèle québécoise. »

Demandes :

- 13.1** Veuillez présenter une évaluation des coûts de commercialisation.

14. Référence : HQD-2, document 1, page 3

Préambule :

« 221.20. Établissement du prix offert : Le prix offert pour chaque heure d'interruption correspond au plus élevé des deux valeurs suivantes :

a) le prix déclencheur; ou

*b) $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPA-HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T - E_L$*

où

- DAM_{HQ} est le prix du « Day-Ahead Market » de la zone HQ du NYISO pour l'heure d'interruption visée;
- $TSC_{NYPA-HQ}$ est le coût du transport du NYISO applicable aux transits d'exportation sur l'interconnexion New York Power Authority-HQ pour le mois courant;
- NTAC sont les frais d'ajustement du New York Power Authority pour le mois courant;
- SC_{NYISO} est le coût des services complémentaires applicables du NYISO, soit la somme du coût du service de gestion du réseau pour le mois courant, du coût du service de réglage de tension pour l'année courante et du coût de la réserve pour le mois précédent; [...]. »

Demande :

- 14.1** Contrairement aux variables DAM_{HQ} , $TSC_{NYPA-HQ}$ et NTAC, facilement identifiables sur le site de NYISO, la variable SC_{NYISO} du coût des services complémentaires ne l'est pas. Veuillez indiquer le chemin précis pour retrouver la variable SC_{NYISO} sur le site NYISO?